



Arrêté N°2023/SEE/0087

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la SCEA de la Grée sur la commune des Sorinières, au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau, les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 et les articles L.171-6, L.171-8 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

VU l'arrêté du 17 avril 2015 portant approbation du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 26 janvier 2016 à la SCEA de la Grée, pour la création et la régularisation de serres multi-chapelles à usage maraîcher sur la commune des Sorinières (dossier considéré complet le 9 décembre 2015, n°44-2015-00287);

VU le rapport en manquement administratif (RMA) transmis à la SCEA de la Grée le 10 février 2023 ;

VU la réponse formulée par la SCEA de la Grée, en date du 6 mars 2023, au cours de la phase contradictoire relative au RMA ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite de contrôle en date du 18 octobre 2022, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- absence de zone enrochée aux 2 arrivées des eaux pluviales de l'îlot n°2 dans le bassin de rétention 1 ;
- absence de récupération et de régulation des eaux pluviales aux extrémités Sud et Est des serres de l'îlot 2 sur l'équivalent d'une demi-chapelle, soit environ une surface de 1 400 m² ;
- absence d'entretien des bassins de rétention tant des berges (végétation) que des parois (fortement dégradées photo) ;

- absence d'exutoire pour les bassins de rétention et de régulateur hydraulique mais une surverse aménagée au bassin 3 (système de cascade : le bassin 1 rejette son trop plein dans le bassin 2 et même chose du bassin 2 dans le bassin 3) ;
- absence de système de surverse pour l'évacuation d'une crue centennale pour les bassins 1 et 2 ;
- absence de dispositif permettant de stocker les eaux susceptibles d'être polluées (clapet ou vanne) ;
- absence de bassin de régulation pour l'îlot 1 tel que prévu dans le dossier déposé visé ci-dessus ;
- absence de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour la rubrique 1.1.1.0 et les prélèvements associés pour 2 forages dont un n'est pas conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé;
- absence de déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 pour l'imperméabilisation liée aux parkings et bâtiments (surface imperméabilisée non déclarée estimée entre 18 000 et 20 000 m²) et dont les eaux sont directement renvoyées vers le cours d'eau ;
- absence de documentation concernant le réseau de drainage de l'exploitation ;
- rejet en cours d'eau de l'eau de lavage avec la présence importante de mâche dans le cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement au récépissé de déclaration susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA de la Grée de respecter les dispositions du dossier de déclaration, considéré complet le 9 décembre 2015, afin d'assurer la protection des intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La SCEA de la Grée est mise en demeure de se mettre en conformité avec le dossier n°44-2015-00287, et pour ce faire, de réaliser les travaux suivants au plus tard le 30 novembre 2023 :

- réaliser l'enrochement des arrivées d'eaux pluviales de l'îlot 2 (cf.annexe) et des trop-plein entre les bassins;
- récupérer les eaux pluviales à l'extrémité Sud et Est des serres de l'îlot 2;
- remettre en état les berges et les parois des 3 bassins de rétention;
- mettre en place un exutoire pour les bassins de rétention avec un débit de fuite de 3l/s/ha et une surverse au bassin 3 comme prévu dans le dossier loi sur l'eau susvisé;
- mettre en place des systèmes de surverse pour une crue centennale sur les bassins B1 et B2;
- mettre en place un dispositif permettant de stocker les eaux susceptibles d'être polluées (clapet ou vanne);
- réaliser le bassin de régulation des eaux pluviales pour l'îlot 1 (cf.annexe) prévu dans le dossier susvisé;
- fournir le plan de drainage de l'exploitation avec ses exutoires;

- revoir et optimiser l'ouvrage destiné à retenir les résidus de mâche avant le cours d'eau.

La SCEA de la Grée est mise en demeure de déposer un dossier loi sur l'eau au titre de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement au plus tard le 31 décembre 2023 pour régulariser les ouvrages ou travaux suivants :

- les forages et prélèvements non déclarés cités ci-dessus;
- les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles induits par les surfaces imperméabilisées (bâtiments et parkings).

ARTICLE 2 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la SCEA de la Grée est passible des mesures prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le même cas et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées (sanctions pénales prévues par les articles L. 216-13 et L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement), il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la SCEA de la Grée, sise la Bauche Benoît, 44840 LES SORINIÈRES.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique en application du R.214-49 du code de l'environnement et inséré sur le site internet de cette même préfecture.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A NANTES, le 31 juillet 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES Cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

ANNEXE

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/SEE/0087 en date du 31 juillet 2023

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

